

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

## Comité consultatif sur la conduite des députés

## Rapport annuel pour la session ordinaire 2019-2020

Le comité consultatif sur la conduite des députés publie son rapport annuel pour la session ordinaire 2019-2020 conformément à l'article 7 (6) du Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts qui dispose :

« (6) Le comité consultatif publie un rapport annuel sur ses activités. »

Le rapport annuel du comité consultatif sur la conduite des députés est publié suivant les dispositions de l'article 10 du règlement d'ordre interne dont s'est doté le comité.

\*

Lors de la session ordinaire 2019-2020, le comité consultatif sur la conduite des députés s'est réuni une fois.

Lors de la session ordinaire 2019-2020, le comité consultatif sur la conduite des députés a été saisi de plusieurs demandes d'orientation.

Une première demande était formulée de la façon suivante : « wei haut am Reporter.lu ze liessen, wär och de congé politique mat unzeginn an der Declaratioun, steet dat iegendwou esou am Reglement?

Le comité consultatif a formulé la réponse suivante : Vu notre Code de conduite et vu les dispositions de la loi électorale du 18 février 2003, telle que modifiée, et plus précisément l'article 126-8 de la loi précitée, il échet tout d'abord de préciser que l'obligation de déclaration des sommes perçues au titre du congé politique dans la déclaration des intérêts financiers des députés n'est pas explicitement visée par le code de conduite.

Cette obligation se déduit des dispositions de l'article 4.2.c. du Code de conduite qui dispose : « La déclaration d'intérêts financiers contient les informations suivantes, fournies d'une manière précise :

(...) toute activité régulière rémunérée exercée par le député parallèlement à l'exercice de ses fonctions, que ce soit en qualité de salarié ou de travailleur indépendant »

Si l'obligation de déclaration vise l'activité régulière rémunérée elle vise de facto également l'indemnité perçue pour l'impossibilité d'exercer une telle activité régulière que constitue l'indemnité pour congé politique.

Le Comité estime que le congé politique devrait faire l'objet d'une publication dans la catégorie C) de la déclaration des intérêts financiers des députés. Comme cette catégorie C) est subdivisée en plusieurs lignes, il serait aisé de décomposer les sommes perçues d'une part au titre de l'activité rémunérée et d'autre part au titre du congé politique.

Une seconde demande d'orientation était formulée dans les termes suivants : « (...) En tant qu'ancien (référence à une fonction), j'exerce régulièrement des activités parallèles à mon mandat de député, au bénéfice d'organismes non-luxembourgeois actifs à l'étranger. Lors de ces activités, toutes liées aux fonctions antérieures à mon mandat de député, les frais de transport et de logement sont pris en charge par l'organisateur.

Considérant l'article 6(3), qui s'applique aux députés dans l'exercice de leurs fonctions, s'appliquerait-il aussi aux activités parallèles hors fonction. »

Le comité consultatif a formulé la réponse suivante : L'article 6, paragraphe (3) du Code de conduite dispose :

« Sont assimilées à l'acceptation des cadeaux, les prises en charge par un tiers de frais de voyage, d'hébergement ou de séjour des députés. L'acceptation d'un tel avantage en relation directe avec la fonction de député est interdite, sauf si la prise en charge est effectuée par des organisations d'intérêt général ou institutions nationales étrangères ou internationales. Ces prises en charge doivent être signalées au Bureau et sont publiées conformément à l'article 4, paragraphe (3). »

A contrario, l'interdiction de principe ne s'applique pas aux activités parallèles hors fonction du moment qu'une nette et claire séparation existe entre la fonction de député luxembourgeois et les autres activités parallèles hors fonction.

Pendant cette même période le comité a eu à traiter une procédure de violation éventuelle du code de conduite par un(e) député(e). Après instruction du dossier et examen des circonstances de l'infraction alléguée, le comité a fait part au Président de la Chambre de sa recommandation.